



## Lettre d'actualité Code de commerce 2023

### Actualité législative

Liste des textes nouveaux de ces derniers mois.

2022	7 oct.	Décret n° 2022-1299. Généralisation de la facturation électronique dans les transactions entre assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée et transmission des données de transaction. — Art. 1 <sup>er</sup> . — V. CGI, annexe II, <a href="#">art. 242 nonies A</a> , App., v° <i>Factures</i> .
2022	13 oct.	Décret n° 2022-1312. Modalités d'octroi de l'autorisation d'exploitation commerciale pour les projets qui engendrent une artificialisation des sols. — Art. 1 <sup>er</sup> à 7. — V. C. com., <a href="#">art. R. 752 [R. 752-3-1]</a> , <a href="#">R. 752-6</a> , <a href="#">R. 752-7</a> , <a href="#">R. 752-10-1</a> , <a href="#">R. 752-13</a> , <a href="#">R. 752-21</a> , <a href="#">R. 752-43-4</a> .
2022	13 oct.	Décret n° 2022-1325. Modification du décret n° 2021-1426 du 29 octobre 2021 fixant la liste des produits alimentaires, catégories de produits alimentaires ou produits destinés à l'alimentation des animaux de compagnie exclus du champ d'application de l'article L. 441-1-1 du code de commerce. — V. Décr. mod., <a href="#">annexe</a> , ss. C. com., art. L. 441-1-1.
2022	21 oct.	Décret n° 2022-1341. Modification du décret n° 2022-370 du 16 mars 2022 instituant une aide visant à favoriser l'attractivité des principaux salons et foires français dans le contexte de la crise de la covid-19. — V. Décr. mod., <a href="#">annexe</a> <a href="#">🏠</a> , App., v° <i>Commerce (organisation)</i> .

## CODE DE COMMERCE

### Art. L. 441-1-1

**Décret n° 2021-1426 du 29 octobre 2021**, *fixant la liste des produits alimentaires, catégories de produits alimentaires ou produits destinés à l'alimentation des animaux de compagnie exclus du champ d'application de l'article L. 441-1-1 du code de commerce*. **Art. 1<sup>er</sup>** L'article L. 441-1-1 du code du commerce n'est pas applicable aux produits alimentaires, catégories de produits alimentaires ou produits destinés à l'alimentation des animaux de compagnie mentionnés en annexe du présent décret.

#### ANNEXE

LISTE DES PRODUITS ALIMENTAIRES, CATÉGORIES DE PRODUITS ALIMENTAIRES OU PRODUITS DESTINÉS À L'ALIMENTATION DES ANIMAUX DE COMPAGNIE EXCLUS DU CHAMP D'APPLICATION DE L'ARTICLE L. 441-1-1 DU CODE DE COMMERCE

(Décr. n° 2022-1325 du 13 oct. 2022)

V. tableau reproduit sur le Code en ligne [🏠](#)

**Art. R. 752 [R. 752-3-1]** (Décr. n° 2022-1312 du 13 oct. 2022, art. 1<sup>er</sup>) L'autorisation d'exploitation commerciale ne peut être délivrée pour un projet d'équipement commercial dont la réalisation engendre une artificialisation des sols.

Pour l'application du V de l'article L. 752-6, est considéré comme engendrant une artificialisation des sols un projet d'équipement commercial dont la réalisation engendre, sur la ou les parcelles cadastrales sur lesquelles il prend place, une augmentation des superficies des terrains artificialisés, au sens du neuvième alinéa de l'article L. 101-2-1 du code de l'urbanisme, par rapport à l'état de ces mêmes parcelles à la date du 23 août 2021.

*Les dispositions issues du Décr. n° 2022-1312 du 13 oct. 2022 s'appliquent pour les demandes déposées à compter du 15 oct. 2022 (Décr. préc., art. 9).*

**Art. R. 752-6** (Décr. n° 2015-165 du 12 févr. 2015, art. 1<sup>er</sup>) (Décr. n° 2019-331 du 17 avr. 2019, art. 4) «**I.** — La demande est accompagnée d'un dossier comportant les éléments mentionnés ci-après ainsi que, en annexe, l'analyse d'impact définie au III de l'article L. 752-6.»

**1° Informations relatives au projet:**

**a) Pour les projets de création d'un magasin de commerce de détail: la surface de vente et le secteur d'activité;**

**b) Pour les projets de création d'un ensemble commercial:**

— la surface de vente globale;

— la surface de vente et le secteur d'activité de chacun des magasins de plus de 300 mètres carrés de surface de vente;

— l'estimation du nombre de magasins de moins de 300 mètres carrés de surface de vente et de la surface de vente totale de ces magasins;

**c) Pour les projets de création ou d'extension d'un point permanent de retrait:**

— une description du point de retrait;

— le nombre de pistes de ravitaillement, y compris les places de stationnement dédiées;

— les mètres carrés d'emprise au sol, bâtis ou non, affectés au retrait des marchandises;

**d) Pour les projets d'extension d'un ou [de] plusieurs magasins de commerce de détail:**

— le secteur d'activité et la classe, au sens de la nomenclature d'activités française (NAF), du ou des magasins dont l'extension est envisagée;

— la surface de vente existante;

— l'extension de surface de vente demandée;

— la surface de vente envisagée après extension;

**e) Pour les projets de changement de secteur d'activité:**

— la surface de vente du magasin et le secteur d'activité abandonné;

— la surface de vente et le secteur d'activité envisagé;

**f) Pour les projets de modification substantielle: une description du projet autorisé, des modifications envisagées et du projet après modifications;**

**g) Autres renseignements:**

— si le projet s'intègre dans un ensemble commercial existant: une liste des magasins de cet ensemble commercial exploités sur plus de 300 mètres carrés de surface de vente, ainsi qu'à titre facultatif, la mention des enseignes de ces magasins;

— si le projet comporte un parc de stationnement: le nombre total de places, le nombre de places réservées aux personnes à mobilité réduite et, le cas échéant, le nombre de places dédiées à l'alimentation des véhicules électriques ou hybrides rechargeables, le nombre de places non imperméabilisées et le nombre de places dédiées à l'autopartage et au covoiturage;

— les aménagements paysagers en pleine terre;

— les activités annexes éventuelles n'entrant pas dans le champ d'application de la loi;

(Décr. n° 2019-331 du 17 avr. 2019, art. 4) «**2° Cartes ou plans relatifs au projet:**

«**a)** Un plan de masse faisant apparaître la surface de vente des magasins de commerce de détail, ensembles commerciaux ou points permanents de retrait;

«b) Un plan faisant apparaître l'organisation du projet sur la ou les parcelles de terrain concernées: emplacements et superficies des bâtiments, des espaces destinés au stationnement et à la manœuvre des véhicules de livraison et des véhicules de la clientèle et au stockage des produits, des espaces verts;

«c) Une carte ou un plan de la desserte du lieu d'implantation du projet par les transports collectifs, voies piétonnes et pistes cyclables;

«d) Une carte ou un plan des principales voies et aménagements routiers desservant le projet ainsi que les aménagements projetés dans le cadre du projet;

«e) En cas de projet situé dans ou à proximité d'une zone commerciale: le plan ou la carte de cette zone;

«3°» Effets du projet en matière d'aménagement du territoire.

Le dossier comprend une présentation des effets du projet sur l'aménagement du territoire, incluant les éléments suivants:

a) **Prise en compte de l'objectif de compacité des bâtiments et aires de stationnement;** — *En abrogeant l'anc. a) le Décr. n° 2019-331 du 17 avr. 2019 a renuméroté les anc. b) à g) en nouv. a) à f) du 4° devenu 3°.*

b) **Évaluation des flux journaliers de circulation des véhicules générés par le projet sur les principaux axes de desserte du site, ainsi que des capacités résiduelles d'accueil des infrastructures de transport existantes;**

c) **Évaluation des flux journaliers de circulation des véhicules de livraison générés par le projet et description des accès au projet pour ces véhicules;**

d) **Indication de la distance du projet par rapport aux arrêts des moyens de transports collectifs, de la fréquence et de l'amplitude horaire de la desserte de ces arrêts;**

e) **Analyse prévisionnelle des flux de déplacement dans la zone de chalandise, tous modes de transport confondus, selon les catégories de clients;**

f) **En cas d'aménagements envisagés de la desserte du projet: tous documents garantissant leur financement et leur réalisation effective à la date d'ouverture de l'équipement commercial (Décr. n° 2019-331 du 17 avr. 2019, art. 4) «pour les aménagements pris en charge au moins pour partie par les collectivités territoriales, la mention des principales caractéristiques de ces aménagements, une estimation des coûts indirects liés aux transports supportés par les collectivités comprenant la desserte en transports en commun, ainsi qu'une présentation des avantages, économiques et autres, que ces aménagements procureront aux collectivités;**

«4°» Effets du projet en matière de développement durable.

Le dossier comprend une présentation des effets du projet en matière de développement durable, incluant les éléments suivants:

a) **Présentation des mesures, autres que celles résultant d'obligations réglementaires, destinées à réduire la consommation énergétique des bâtiments;**

(Décr. n° 2019-331 du 17 avr. 2019, art. 4) «b) Le cas échéant, description des énergies renouvelables intégrées au projet et de leur contribution à la performance énergétique des bâtiments, et fourniture d'une liste descriptive des produits, équipements et matériaux de construction utilisés dans le cadre du projet et dont l'impact environnemental et sanitaire a été évalué sur l'ensemble de leur cycle de vie;

«c) Le cas échéant, dans les limites fixées aux articles L. 229-25 et R. 229-47 du code de l'environnement, description des émissions directes et indirectes de gaz à effet de serre que le projet est susceptible de générer et les mesures envisagées pour les limiter;»

d) **Description des mesures propres à limiter l'imperméabilisation des sols;**

e) **Description des mesures propres à limiter les pollutions associées à l'activité, notamment en matière de gestion des eaux pluviales et de traitement des déchets;**

f) **Description des nuisances visuelles, lumineuses, olfactives et sonores générées par le projet et des mesures propres à en limiter l'ampleur;**

g) **Le cas échéant, si le projet n'est pas soumis à étude d'impact, description des zones de protection de la faune et de la flore sur le site du projet et des mesures de compensation envisagées;**

(Décr. n° 2019-331 du 17 avr. 2019, art. 4) «5°» Effets du projet en matière de protection des consommateurs.

Le dossier comprend une présentation des effets du projet en matière de protection des consommateurs, incluant les éléments suivants:

- a) Distance du projet par rapport aux principales zones d'habitation de la zone de chalandise;
- b) Le cas échéant, contribution du projet à l'amélioration du confort d'achat, notamment par un gain de temps et de praticité et une adaptation à l'évolution des modes de consommation;
- c) Le cas échéant, description des mesures propres à valoriser les filières de production locales;
- d) Évaluation des risques naturels, technologiques ou miniers et, le cas échéant, description des mesures propres à assurer la sécurité des consommateurs;

(Décr. n° 2019-331 du 17 avr. 2019, art. 4) «6°» Effets du projet en matière sociale.

Le dossier peut comprendre tout élément relatif à la contribution du projet en matière sociale, notamment:

- a) Les partenariats avec les commerces de centre-ville et les associations locales;
- b) Les accords avec les services locaux de l'État chargés de l'emploi.

(Décr. n° 2019-331 du 17 avr. 2019, art. 4) «II. — L'analyse d'impact comprend, après un rappel des éléments mentionnés au 1° du I, les éléments et informations suivants:

«1° Informations relatives à la zone de chalandise et à l'environnement proche du projet:

«a) Une carte ou un plan indiquant, en les superposant, les limites de la commune d'implantation, celles de l'établissement public de coopération intercommunale dont est membre la commune d'implantation, et celles de la zone de chalandise, accompagné:

«— des éléments justifiant la délimitation de la zone de chalandise;

«— de la population de chaque commune ou partie de commune comprise dans cette zone, de la population totale de cette zone et de son évolution entre le dernier recensement authentifié par décret et le recensement authentifié par décret dix ans auparavant;

«— d'une description de la desserte actuelle et future (routière, en transports collectifs, cycliste, piétonne) et des lieux exerçant une attraction significative sur la population de la zone de chalandise, notamment les principaux pôles d'activités commerciales, ainsi que du temps de trajet véhiculé moyen entre ces lieux et le projet;

«— lorsqu'il est fait état d'une fréquentation touristique dans la zone de chalandise, des éléments justifiant les chiffres avancés.

«Seront signalées, le cas échéant, les opérations de revitalisation de territoire définies au I de l'article L. 303-2 du code de la construction et de l'habitation, avec identification des secteurs d'intervention tels que prévus au II de ce même article L. 303-2;

«b) Une carte ou un plan de l'environnement du projet, accompagné d'une description faisant apparaître, dans le périmètre des communes limitrophes de la commune d'implantation incluses dans la zone de chalandise définie pour le projet, le cas échéant:

«— la localisation des activités commerciales (pôles commerciaux et rues commerçantes, halles et marchés) et, le cas échéant, des locaux commerciaux vacants;

«— la localisation des autres activités (agricoles, industrielles, tertiaires) et des équipements publics;

«— la localisation, en centre-ville et en périphérie, des éventuelles friches, notamment commerciales ou industrielles, susceptibles d'accueillir le projet. Une friche au sens du présent article s'entend de toute parcelle inexploitée et en partie imperméabilisée;

«— la localisation des zones d'habitat (en précisant leur nature: collectif, individuel, social);

«— la desserte actuelle et future (routière, en transports collectifs, cycliste, piétonne).

«Seront signalés, le cas échéant: les opérations d'urbanisme, les programmes de logement, les quartiers prioritaires de la politique de la ville et les zones franches urbaines et les disponibilités foncières connues;

«c) La description succincte et la localisation, à partir d'un document cartographique, des principaux pôles commerciaux situés à proximité de la zone de chalandise ainsi que le temps de trajet véhiculé moyen entre ces pôles et le projet;

«2° Présentation de la contribution du projet à l'animation des principaux secteurs existants, notamment en matière de complémentarité des fonctions urbaines et d'équilibre territorial; en particulier, contribution, y compris en termes d'emploi, à l'animation, la préservation ou la revitalisation du tissu

commercial des centres-villes de la commune d'implantation et des communes limitrophes incluses dans la zone de chalandise définie pour le projet, avec mention, le cas échéant, des subventions, mesures et dispositifs de toutes natures mis en place sur les territoires de ces communes en faveur du développement économique;

«3° Présentation des effets du projet en matière de protection des consommateurs, en particulier en termes de variété, de diversification et de complémentarité de l'offre proposée par le projet avec l'offre existante, incluant les éléments suivants.

«L'analyse d'impact précise, pour chaque information, ses sources, sauf carence justifiée, et, pour chaque calcul, sa méthode;»

(Décr. n° 2022-1312 du 13 oct. 2022, art. 2) «4° Présentation des effets du projet en matière d'artificialisation des sols et, pour tout projet engendrant une artificialisation des sols:

«a) La justification de l'insertion du projet dans l'urbanisation environnante, notamment par l'amélioration de la mixité fonctionnelle du secteur, et de sa conformité avec les règles d'urbanisme en vigueur, ainsi que la justification de l'absence d'alternative à la consommation d'espace naturel, agricole ou forestier. Une carte du projet ou un plan est fourni à l'appui de cette justification;

«b) Une description de la contribution du projet aux besoins du territoire, en s'appuyant notamment sur l'évolution démographique de ce dernier, le taux de vacance commerciale et l'offre de mètres carrés commerciaux déjà existants dans la zone de chalandise du projet;

«c) De manière alternative:

«— soit la justification de l'insertion du projet dans un secteur d'intervention d'une opération de revitalisation de territoire définie au I de l'article L. 303-2 du code de la construction et de l'habitation ou dans un quartier prioritaire de la politique de la ville. Une carte du projet ou un plan est fourni à l'appui de cette justification;

«— soit la justification de l'insertion du projet dans une opération d'aménagement telle que définie à l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme au sein d'un espace déjà urbanisé. Une carte du projet ou un plan est fourni à l'appui à cette justification;

«— soit la justification que les mesures présentées permettent de compenser les atteintes prévues ou prévisibles, directes ou indirectes, occasionnées par la réalisation du projet, en transformant un sol artificialisé en sol non artificialisé, au sens de l'article L. 101-2-1 du code de l'urbanisme, afin de restaurer de manière équivalente ou d'améliorer les fonctions écologiques et agronomiques altérées par le projet.

«L'équivalence est appréciée en termes qualitatifs et quantitatifs. Les gains obtenus par la compensation doivent être au moins égaux aux pertes occasionnées par le projet.

«Les mesures de compensation sont mises en œuvre, en plus de ce qui peut être fait à proximité immédiate du projet, en priorité au sein des zones de renaturation préférentielles lorsque de telles zones sont identifiées en application du 4° du I de l'article L. 151-7 du code de l'urbanisme ou bien du 3° de l'article L. 141-10 du même code et que les mesures s'inscrivent dans les orientations d'aménagement et de programmation;

«— soit la justification de l'insertion du projet au sein d'un secteur d'implantation périphérique ou d'une centralité urbaine, identifiés dans le document d'orientation et d'objectifs du schéma de cohérence territoriale, ou au sein d'une zone d'activité commerciale délimitée dans le règlement du plan local d'urbanisme intercommunal, entrés en vigueur avant le 23 août 2021.

«Une carte du projet ou un plan est fourni à l'appui de cette justification.»

*L'art. R. 752-6, dans sa rédaction résultant du Décr. n° 2019-331 du 17 avr. 2019, est applicable aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale déposées à compter du 1<sup>er</sup> janv. 2020 (Décr. préc., art. 12).*

*Les dispositions issues du Décr. n° 2022-1312 du 13 oct. 2022 s'appliquent pour les demandes déposées à compter du 15 oct. 2022 (Décr. préc., art. 9).*

**Art. R. 752-7** (Abrogé par Décr. n° 2022-1312 du 13 oct. 2022, art. 3) «Lorsque le projet ne nécessite pas de permis de construire,» La demande précise, outre les éléments prévus à l'article R. 752-5, les éléments suivants:

1° Pour le ou les demandeurs personnes physiques: nom, prénom, adresse, numéro de téléphone et adresse électronique;

2° Pour le ou les demandeurs personnes morales: raison sociale, forme juridique, adresse, numéro de téléphone et adresse électronique, ainsi que les nom, prénom, numéro de téléphone et adresse électronique de leur représentant;

3° Localisation, adresse et superficie du ou des terrains.

(Abrogé par Décr. n° 2022-1312 du 13 oct. 2022, art. 3) «Lorsque le projet ne nécessite pas de permis de construire,» Le dossier déposé comprend, outre les éléments prévus à l'article R. 752-6, les éléments suivants:

a) Pour le ou les demandeurs: (Décr. n° 2021-631 du 21 mai 2021, art. 4, en vigueur le 1<sup>er</sup> nov. 2021) «le numéro unique d'identification [ancienne rédaction: un extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés]» ou, si la société est en cours de constitution, une copie des statuts enregistrés auprès des services fiscaux;

b) L'indication des terrains concernés, leur superficie totale et un extrait de plan cadastral;

c) Une description du projet précisant son inscription dans le paysage ou un projet urbain;

d) Une carte au 1/25 000 indiquant la localisation du projet;

e) Une vue aérienne ou satellite dûment légendée inscrivant le projet dans son quartier;

f) Une photographie axonométrique du site actuel et une présentation visuelle du projet permettant d'apprécier sa future insertion par rapport aux constructions avoisinantes et aux paysages, son impact visuel ainsi que le traitement des accès et du terrain;

g) Un document graphique représentant l'ensemble des façades du projet.

Les modifications issues du Décr. n° 2022-1312 du 13 oct. 2022 s'appliquent pour les demandes déposées à compter du 15 oct. 2022 (Décr. préc., art. 9).

**Art. R. 752-10-1** (Décr. n° 2022-1312 du 13 oct. 2022, art. 4) Pour tout projet d'équipement commercial portant sur une surface de vente comprise entre 3 000 m<sup>2</sup> et 10 000 m<sup>2</sup> et dès lors que le dossier de demande est enregistré, le secrétariat de la commission départementale transmet le dossier de demande au préfet pour avis conforme.

Les dispositions issues du Décr. n° 2022-1312 du 13 oct. 2022 s'appliquent pour les demandes déposées à compter du 15 oct. 2022 (Décr. préc., art. 9).

**Art. R. 752-13** (Décr. n° 2019-331 du 17 avr. 2019, art. 8) «I. —» Dix jours au moins avant la réunion, chacun des membres de la commission départementale reçoit, par tout moyen, communication du dossier de la demande d'autorisation d'exploitation commerciale, accompagnée:

1° De l'arrêté préfectoral fixant la composition de la commission;

2° De l'ordre du jour de la réunion;

3° Du récépissé prévu à l'article R. [\*] 423-3 du code de l'urbanisme ou de la lettre d'enregistrement de la demande prévue à l'article R. 752-12;

4° Du formulaire prévu à l'article R. 751-4.

Dans le même délai, la date et l'ordre du jour de la réunion sont publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Cinq jours au moins avant la réunion, chacun des membres de la commission reçoit, par tout moyen, les rapports d'instruction (Décr. n° 2022-1312 du 13 oct. 2022, art. 5) « ainsi que, lorsque le projet engendre une artificialisation des sols et porte sur une surface de vente comprise entre 3 000 m<sup>2</sup> et 10 000 m<sup>2</sup>, l'avis conforme du préfet prévu à l'avant-dernier alinéa du V de l'article L. 752-6. Si l'avis n'est pas parvenu dans ce délai, il est réputé défavorable.»

La communication de ces documents aux élus appelés à siéger dans la commission vaut transmission à leurs représentants.

(Décr. n° 2019-331 du 17 avr. 2019, art. 8) «II. — L'étude spécifique mentionnée au V de l'article L. 751-2 décrit l'activité économique, en particulier commerciale, dans la zone de chalandise du projet et fournit, s'il y a lieu, un état des superficies affectées aux exploitations agricoles dans cette zone ainsi que des éléments sur leur évolution au cours des trois dernières années. Elle est datée et signée de ses auteurs, mention apparente de leurs noms et qualités.

«Le préfet qui a demandé une telle étude en rapporte le contenu lors de la réunion de la commission.

«Ces dispositions ne sont pas applicables à la procédure prévue à l'article L. 752-4.»

*Les dispositions issues du Décr. n° 2022-1312 du 13 oct. 2022 s'appliquent pour les demandes déposées à compter du 15 oct. 2022 (Décr. préc., art. 9).*

**Art. R. 752-21** La procédure prévue à l'article L. 752-4 est applicable à toute demande de permis de construire relative à un projet de création ou d'extension, dans une commune de moins de 20 000 habitants (Décr. n° 2022-1312 du 13 oct. 2022, art. 6) «et, lorsque le projet engendre une artificialisation des sols, au sens du neuvième alinéa de l'article L. 101-2-1 du code de l'urbanisme, par rapport à l'état des parcelles concernées au 23 août 2021, dans toutes les communes,» d'un magasin de commerce de détail ou d'un ensemble commercial dont la surface de vente globale, en cas de réalisation du projet, serait comprise entre 300 et 1 000 mètres carrés.

L'article R. 751-3 n'est pas applicable à la procédure prévue à l'article L. 752-4.

*Les dispositions issues du Décr. n° 2022-1312 du 13 oct. 2022 s'appliquent pour les demandes déposées à compter du 15 oct. 2022 (Décr. préc., art. 9).*

**Art. R. 752-43-4** La nouvelle demande comprend, outre l'avis ou la décision de la Commission nationale rendu sur le projet, le dossier actualisé de demande d'autorisation d'exploitation commerciale.

A peine d'irrecevabilité, la demande est accompagnée d'un exposé synthétique des ajustements apportés au projet.

A peine d'irrecevabilité, le demandeur dispose de cinq jours, à compter de la saisine de la Commission nationale, pour notifier la nouvelle demande au préfet du département d'implantation du projet et, s'il y a lieu, à chaque requérant auteur d'une précédente saisine de la Commission nationale sur le même projet. Cette notification comporte (Décr. n° 2022-1312 du 13 oct. 2022, art. 7) «le nouveau dossier de demande ainsi qu'» une copie de l'exposé synthétique mentionné à l'alinéa précédent. Le préfet informe sans délai les membres de la commission départementale d'aménagement commercial de cette nouvelle demande.

Lorsque la réalisation du projet nécessite un permis de construire, le délai de cinq jours court, sous la même sanction d'irrecevabilité, à compter de la date d'enregistrement de la nouvelle demande en mairie, le récépissé délivré par le maire faisant foi.

*Les dispositions issues du Décr. n° 2022-1312 du 13 oct. 2022 s'appliquent pour les demandes déposées à compter du 15 oct. 2022 (Décr. préc., art. 9).*

## APPENDICE

### Code général des impôts

---

**Art. 242 nonies A** (Décr. n° 2013-346 du 24 avr. 2013, art. 2) «I. —» (Décr. n° 2003-632 du 7 juill. 2003, art. 1<sup>er</sup>-III) Les mentions obligatoires qui doivent figurer sur les factures en application du II de l'article 289 du code général des impôts sont les suivantes:

1<sup>o</sup> Le nom complet (Décr. n° 2022-1299 du 7 oct. 2022, art. 1<sup>er</sup>) «, le numéro d'identification mentionné au premier alinéa de l'article R. 123-221 du code de commerce» et l'adresse de l'assujetti et de son client;

2<sup>o</sup> Le numéro individuel d'identification attribué à l'assujetti en application de l'article 286 *ter* (Décr. n° 2013-346 du 24 avr. 2013, art. 2) «du code précité» et sous lequel il a effectué la livraison de biens ou la prestation de services;

3<sup>o</sup> Les numéros d'identification à la taxe sur la valeur ajoutée du vendeur et de l'acquéreur pour les livraisons désignées au I de l'article 262 *ter* (Décr. n° 2013-346 du 24 avr. 2013, art. 2) «du code précité»;

**4° Le numéro d'identification à la taxe sur la valeur ajoutée du prestataire ainsi que celui fourni par le preneur pour les prestations pour lesquelles le preneur est redevable de la taxe (Abrogé par Décr. n° 2013-346 du 24 avr. 2013, art. 2) «en application du 1 et du 2 de l'article 283 du code général des impôts»;**

**5° Lorsque le redevable de la taxe est un représentant fiscal au sens de l'article 289 A (Décr. n° 2013-346 du 24 avr. 2013, art. 2) «du code précité», le numéro individuel d'identification attribué à ce représentant fiscal en application de l'article 286 ter du même code, ainsi que son nom complet et son adresse;**

*(Décr. n° 2022-1033 du 20 juill. 2022, art. 1<sup>er</sup>) «5° bis Lorsque la livraison de biens ou la prestation de services est effectuée par le membre d'un assujetti unique constitué en application de l'article 256 C du code général des impôts, la mention "Membre d'un assujetti unique" ainsi que le nom, l'adresse et le numéro individuel d'identification à la taxe sur la valeur ajoutée de ce membre;» — Le 5° bis entre en vigueur après consultation du comité consultatif de la TVA mentionné à l'art. 398 de la Dir. 2006/112/CE du 28 nov. 2006 et, au plus tôt, le 1<sup>er</sup> janv. 2023 (Décr. n° 2022-1033 du 20 juill. 2022, art. 3).*

**6° (Décr. n° 2013-346 du 24 avr. 2013, art. 2) «Sa date d'émission»;**

**7° Un numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue; la numérotation peut être établie dans ces conditions par séries distinctes lorsque les conditions d'exercice de l'activité de l'assujetti le justifient; l'assujetti doit faire des séries distinctes un usage conforme à leur justification initiale;**

*(Décr. n° 2022-1299 du 7 oct. 2022, art. 1<sup>er</sup>) «7° bis L'adresse de livraison des biens si elle est différente de l'adresse du client;»*

**8° Pour chacun des biens livrés ou des services rendus, la quantité, la dénomination précise, le prix unitaire hors taxes et le taux de taxe sur la valeur ajoutée légalement applicable ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération;**

*(Décr. n° 2022-1299 du 7 oct. 2022, art. 1<sup>er</sup>) «8° bis L'information selon laquelle les opérations donnant lieu à facture sont constituées exclusivement de livraisons de biens ou exclusivement de prestations de services ou sont constituées de ces deux catégories d'opérations;»*

**9° Tous rabais, remises, ristournes ou escomptes acquis et chiffrables lors de l'opération et directement liés à cette opération;**

**10° La date à laquelle est effectuée, ou achevée, la livraison de biens ou la prestation de services ou la date à laquelle est versé l'acompte visé au c du 1 du I de l'article 289 (Décr. n° 2013-346 du 24 avr. 2013, art. 2) «du code précité», dans la mesure où une telle date est déterminée et qu'elle est différente de la date d'émission de la facture;**

**11° Le montant de la taxe à payer et, par taux d'imposition, le total hors taxe et la taxe correspondante mentionnés distinctement;**

*(Décr. n° 2022-1299 du 7 oct. 2022, art. 1<sup>er</sup>) «11° bis Lorsque le prestataire a opté pour le paiement de la taxe d'après les débits, la mention: "Option pour le paiement de la taxe d'après les débits";»*

**12° En cas d'exonération (Abrogé par Décr. n° 2013-346 du 24 avr. 2013, art. 2) «ou lorsque le client est redevable de la taxe ou lorsque l'assujetti applique le régime de la marge bénéficiaire», la référence à la disposition pertinente du code général des impôts ou à la disposition correspondante (Décr. n° 2013-346 du 24 avr. 2013, art. 2) «de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée» ou à toute autre mention indiquant que l'opération bénéficie d'une mesure d'exonération (Abrogé par Décr. n° 2013-346 du 24 avr. 2013, art. 2) «, d'un régime d'autoliquidation ou du régime de la marge bénéficiaire»;**

*(Décr. n° 2013-346 du 24 avr. 2013, art. 2) «13° Lorsque l'acquéreur ou le preneur est redevable de la taxe, la mention: "Autoliquidation";*

*«14° Lorsque l'acquéreur ou le preneur émet la facture au nom et pour le compte de l'assujetti, la mention [:] "Autofacturation";*

*«15° Lorsque l'assujetti applique le régime particulier des agences de voyage, la mention [:] "Régime particulier - Agences de voyages";*

*«16° En cas d'application du régime prévu par l'article 297 A du code précité, la mention "Régime particulier - Biens d'occasion", "Régime particulier - Objets d'art" ou "Régime particulier - Objets de collection et d'antiquité" selon l'opération considérée;»*

17° Les caractéristiques du moyen de transport neuf telles qu'elles sont définies au III de l'article 298 *sexies* (Décr. n° 2013-346 du 24 avr. 2013, art. 2) «du code précité» pour les livraisons mentionnées au II de ce même article;

18° De manière distincte, le prix d'adjudication du bien, les impôts, droits, prélèvements et taxes ainsi que les frais accessoires tels que les frais de commission, d'emballage, de transport et d'assurance demandés par l'organisateur à l'acheteur du bien, pour les livraisons aux enchères publiques visées au d du 1 du I de l'article 289 (Décr. n° 2013-346 du 24 avr. 2013, art. 2) «du code précité» effectuées par un organisateur de ventes aux enchères publiques agissant en son nom propre, soumises au régime de la marge bénéficiaire mentionné à l'article 297 A du même code. Cette facture ne doit pas mentionner de taxe sur la valeur ajoutée.

(Décr. n° 2013-346 du 24 avr. 2013, art. 2) «II. — Les factures dont le montant est inférieur ou égal à 150 € hors taxe ainsi que celles mentionnées au 5 du I de l'article 289 du code général des impôts peuvent ne pas comporter les mentions énoncées aux 2° et 12° du I du présent article.

«Les dispositions du premier alinéa ne s'appliquent pas:

«a) Aux livraisons de biens visées aux articles 258 A et 258 B du code précité;

«b) Aux livraisons de biens exonérées en application du I de l'article 262 *ter* et du II de l'article 298 *sexies* du même code;

«c) Aux livraisons de biens et prestations de services visées au 1° du II de l'article 289-0 du code précité pour lesquelles, toutefois, la facture peut ne pas comporter les mentions visées au 9° du I du présent article, le prix unitaire hors taxe, le taux de la taxe applicable et son montant.»

## Actualité jurisprudentielle

Sélection des décisions de ces derniers mois, placées dans le contexte du Code.

## CODE DE COMMERCE

### Art. L. 134-13

**8. Préjudice du mandant.** En cas de cessation d'un contrat d'agence commerciale, la perte par le mandataire du fait de sa faute grave, en application de l'art. L. 134-13, de son droit à la réparation prévue par l'art. L. 134-12 ne prive pas le mandant de la possibilité d'agir en réparation du préjudice que lui a causé cette faute. Après avoir retenu que l'agent commercial avait manqué à son obligation de loyauté et que ces manquements caractérisaient une faute grave, de nature à le priver de l'indemnité compensatrice de fin de contrat, c'est sans méconnaître les dispositions de l'art. 1147 C. civ., dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'Ord. du 10 févr. 2016, que la cour d'appel l'a ensuite condamné à réparer le préjudice causé par ces manquements. • Com. 19 oct. 2022,  n° 21-20.681 B.

### Art. L. 141-5

**26. Contrat de distribution.** La cession d'un fonds de commerce comprenant la cession de la propriété des droits sur des marques n'emporte pas cession du contrat de distribution exclusive des produits revêtus de ces marques. • Com. 19 oct. 2022,  n° 21-16.169 B.

### Art. L. 225-25

**3. Fonds commun de placement.** Si l'art. L. 225-25, dans sa rédaction issue de la L. n° 2001-420 du 15 mai 2001, impose que chaque administrateur soit propriétaire d'un nombre d'actions de la société déterminé par les statuts, la société de gestion d'un fonds commun de placement dans l'innovation (FCPI) désignée administratrice satisfait à cette exigence lorsque le fonds commun de placement qu'elle représente, au sens de l'art. L. 214-25 C. mon. fin., dans sa rédaction issue de la L. n° 2003-706 du 1<sup>er</sup> août 2003, détient des actions de la société anonyme. • Com. 12 oct. 2022,  n° 19-18.945 B: *D. 2022. Actu. 1804* .

### Art. L. 227-6

**10. Révocation du directeur général.** [...] ♦ Il résulte de la combinaison des art. L. 227-1 et L. 227-5 que les statuts de la société par actions simplifiée fixent les conditions dans lesquelles la société est dirigée, notamment les

modalités de révocation de son directeur général; si les actes extrastatutaires peuvent compléter ces statuts, ils ne peuvent y déroger. • Com. 12 oct. 2022,  n° 21-15.382 B: D. 2022. Actu. 1804 .

## Art. L. 228-23

**19. Prix de la préemption.** Pour la nécessité d'un prix déterminable, V., en présence d'une clause de plafonnement du prix: • Com. 21 sept. 2021, n° 20-16.994 B: D. 2022. Actu. 1700 .

## Art. L. 442-1

### Code de commerce Ancien art. L. 442-6

**5. Soumission.** En l'état des constatations et appréciations, c'est en se bornant à rappeler à juste titre que, disposant sur les chaînes qu'il édite d'un droit voisin conféré par l'art. L. 216-1 CPI, l'éditeur de chaînes de télévision était en droit de définir les conditions économiques de diffusion de ses chaînes, sans exclure pour autant la possibilité d'un abus de ce droit constitutif, le cas échéant, d'un déséquilibre significatif, que la cour d'appel a estimé que la preuve incombant à la plateforme de diffusion sur internet, de ce dernier, qui ne pouvait résulter ni du seul usage par l'éditeur de son droit de s'autodistribuer parallèlement ni de la seule atteinte alléguée au modèle économique de la plateforme, n'était pas rapportée. • Com. 28 sept. 2022,  n° 20-22.447 B: citée note 3 ss. art. L. 442-6.

## Art. L. 442-6

**3. Diffusion de la TNT dans un bouquet payant.** Dès lors qu'il ne ressort ni de l'arrêt ni des productions que le niveau de prix de l'offre payante conçue par un diffuseur sur une plateforme internet, dans laquelle un éditeur de chaînes de télévision exigeait que les chaînes qu'il édite fussent incluses, devait être établi à un niveau minimal fixé par ce dernier, c'est à bon droit que la cour d'appel a énoncé que la pratique en cause ne pouvait être assimilée à l'imposition d'un prix minimal ou d'une marge commerciale minimale prohibée par l'art. L. 442-5 [L. 442-6]. • Com. 28 sept. 2022,  n° 20-22.447 B: D. actu. 12 oct. 2022, obs. Chaiehloudj; D. 2022. Actu. 1749 .

## Art. L. 481-4

**Charge de la preuve.** En premier lieu, il résulte de la jurisprudence de la CJUE qu'une directive ne peut pas, par elle-même, créer d'obligations dans le chef d'un particulier et ne peut donc être invoquée en tant que telle à son encontre. Il en résulte que les dispositions de la Dir. 2014/104/UE du 26 nov. 2014 relative à certaines règles régissant les actions en dommages et intérêts en droit national pour les infractions aux dispositions du droit de la concurrence, eût-elle rempli les conditions de l'effet direct, n'étaient pas applicables au litige. En deuxième lieu, selon la jurisprudence de la CJUE si, dans un litige entre particuliers, la juridiction nationale est tenue, le cas échéant, d'interpréter le droit national, dès l'expiration du délai de transposition d'une directive non transposée, de façon à rendre la situation en cause immédiatement compatible avec les dispositions de cette directive, elle ne peut toutefois procéder à une interprétation *contra legem* du droit national. L'art. 13 de la Dir. 2014/104/UE, qui, selon l'art. 21 de la même directive, devait être transposée avant le 31 déc. 2016, l'a été en droit national à l'art. L. 481-4 C. com., entré en vigueur le 11 mars 2017. La Cour de cassation juge, pour les faits commis antérieurement à l'entrée en vigueur de ces dispositions, sur le fondement des art. 1382 et 1315 C. civ., devenus respectivement 1240 et 1353, que la preuve de l'existence du préjudice causé par une pratique anticoncurrentielle incombe au demandeur à la réparation et que celui-ci doit, eu égard aux pratiques habituelles en matière commerciale, établir qu'il n'a pas répercuté le surcoût né d'une entente sur ses propres clients (Com. 15 juin 2010, n° 09-15.816: citée note 4ss. art. L. 420-3). Après avoir relevé que les faits générateurs de l'action en responsabilité étaient antérieurs à l'entrée en vigueur de l'art. L. 481-4 et retenu que les dispositions de l'art. 13 de la directive étaient incompatibles avec le droit national en vigueur à la date de transposition de celle-ci, la cour d'appel en a déduit, à bon droit, qu'elle ne pouvait interpréter les règles de preuve applicables à l'action dont elle était saisie à la lumière de ce dernier texte, eût-il été invocable, et qu'il appartenait dès lors au demandeur, conformément aux règles en vigueur à la date de ces faits, de prouver qu'il n'avait pas répercuté sur les consommateurs le surcoût occasionné par les pratiques illicites de ses fournisseurs. • Com. 19 oct. 2022,  n° 21-19.197 B.

## Art. L. 611-15

**2.** L'obligation de confidentialité ne s'applique pas qu'à l'égard des tiers à la procédure de conciliation ou au mandat *ad hoc*, mais également entre les parties. • Com. 5 oct. 2022,  n° 21-13.108 B: D. 2022. Actu. 1752 .

### Art. L. 621-9

8. [...] ♦ Si la Cour de cassation juge que la mission que le juge-commissaire peut confier à un technicien n'est pas une mission d'expertise judiciaire soumise aux règles du code de procédure civile et n'exige donc pas l'observation d'une contradiction permanente dans l'exécution des investigations, elle s'assure de l'association du débiteur ou du dirigeant aux opérations du technicien (non-lieu à renvoi de la QPC). • Com., QPC, 5 oct. 2022,  n° 22-13.287 B: *D. actu.* 20 oct. 2022, obs. Goujon-Bethan.

### Art. L. 626-21

1. [...] ♦ Lorsque le plan est arrivé à son terme, les créances déclarées qui n'ont pas été inscrites au plan peuvent être recouvrées par l'exercice par le créancier de son droit de poursuite individuelle (rejetant, en conséquence, la tierce opposition formée par les créanciers contre le jugement constatant la bonne exécution du plan). • Com. 14 sept. 2022,  n° 21-11.937 B: *D. 2022. Actu.* 1596 ; *LEDEN 10/2022. 1*, obs. F.-X. Lucas.

### Art. L. 631-8

2. Le débiteur, qui ne peut agir à titre principal en report de la date de cessation des paiements, ne dispose, lorsqu'il est mis en liquidation judiciaire, que d'un droit propre à défendre à l'action; il en résulte qu'il ne peut former un appel principal contre un jugement qui rejette la demande de report de la date de cessation des paiements formée par l'une des parties qui a qualité pour ce faire. • Com. 5 oct. 2022,  n° 21-12.250 B: *D. 2022. Actu.* 1752 .

### Art. L. 643-9

1. **Conditions de la clôture.** [...] ♦ Pour un arrêt faisant application de l'art. L. 643-9, al. 2, dans sa rédaction issue de l'Ord. n° 2014-326 du 12 mars 2014, dans l'hypothèse où le passif exigible s'élevait à 1 611 000 euros et que le seul actif susceptible de revenir à la liquidation judiciaire était constitué des pensions de retraite du débiteur d'un montant mensuel de 4 845 euros, lesquelles ne pouvaient être appréhendées, le liquidateur ne disposant pas d'un titre exécutoire pour mettre en œuvre une procédure de saisie, V. • Com. 14 sept. 2022,  n° 21-50.014 B: *D. actu.* 30 sept. 2022, obs. Ferrari.

### Art. R. 624-5

7. **Arbitrage.** Le délai d'un mois prévu par l'art. R. 624-5 est respecté dès lors que le secrétariat de la Cour internationale d'arbitrage a reçu dans le délai la demande d'arbitrage par la personne désignée par le juge-commissaire. • Com. 5 oct. 2022,  n° 20-22.409 B: *D. 2022. Actu.* 1752 .

Copyright © 2022 Dalloz. Tous droits réservés.